

# ASSOCIATION ST BRUNO

## STATUTS

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION ST BRUNO.

### Article 2

Cette association a pour but :

- De maintenir la tradition de la fête communale appelée « St Bruno »,
- D'organiser des manifestations ou activités ayant pour but de promouvoir l'identité de la commune.

### Article 3

#### **Siège Social**

Le siège social est fixé en Mairie – 74130 Contamine sur Arve. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4

#### **Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### Article 5

#### **Composition**

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : les personnes ayant une carte d'adhérent,
- Membres d'honneur : les personnes ayant rendu des services à l'association,
- Membres bienfaiteurs : les personnes ayant fait des dons à l'association.

### Article 6

#### **Radiation**

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### Article 7

#### **Ressources**

Les ressources de l'association sont formées :

- Par les montants des subventions reçues de l'Etat, du Département, de la Région et/ou de la Commune,
- Par les montants des dons reçus de personnes diverses, à condition que ces dons ne soient pas accompagnés d'une demande d'utilisation contraire aux buts de l'association,
- Par les excédents générés lors des manifestations organisées par l'association.

Les excédents de l'activité devront principalement être investis dans l'achat de matériels, d'équipements nécessaires au milieu associatif de la commune. L'achat des matériels ou équipements se fera sur décision du conseil d'administration. Le matériel acheté reste propriété de l'association.

### Article 8

#### **Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration **d'un nombre impair de 19 membres minimum**, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Parmi ses membres, il y aura au moins un représentant de chacune des autres associations sises dans la commune de Contamine sur Arve, au moins deux représentants des artisans, commerçants ou entrepreneurs de la commune, et un délégué de la mairie.

Le conseil d'administration choisit par mi ses membres, un bureau composé de :

1. Un président,
2. Un ou plusieurs vice-présidents,
3. Un secrétaire et/ou un secrétaire adjoint,
4. Un trésorier et/ou un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé chaque année. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine

assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 9

##### **Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les membres du conseil absent peuvent voter par procuration donnée à un autre membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est le représentant légal de l'association. Il en assume la gestion permanente dans le cadre des pouvoirs confiés par l'assemblée générale. Il reçoit, enregistre les vœux et questions posées par les adhérents, en délibère et prend les mesures qui s'imposent. Le conseil pourra créer en son sein ou parmi les membres de l'association, des groupes de travail ou commissions qui se réuniront spécialement à l'initiative de leurs animateurs pour délibérer des sujets propres à chaque commission.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent faire partie du conseil d'administration, après accord écrit d'au moins un parent ou tuteur légal.

#### Article 10

##### **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration, par courrier sur lequel est indiqué l'ordre du jour. Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une seule personne est de deux maximum. Le quorum est atteint lorsque l'assemblée est représentée par au moins le quart de ses membres. Les adhérents élisent les membres du conseil d'administration sortant. L'ordre du jour pourra également comporter l'inscription de questions posées par un nombre de personnes représentant au moins 10% de l'effectif des adhérents.

#### Article 11

##### **Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande écrite et motivée de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration doit, dans un délai d'un mois, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le quorum est atteint lorsque l'assemblée est représentée par au moins la moitié plus un de ses membres.

#### Article 12

##### **Vérificateurs aux Comptes**

L'assemblée générale désignera deux vérificateurs aux comptes en dehors du conseil d'administration. Leurs pouvoirs expireront à l'assemblée générale ordinaire, devant laquelle ils rendront compte de leur mission. Leur mandat est renouvelable.

#### Article 13

##### **Modification des statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale, convoquée soit à l'initiative du conseil d'administration, soit à la demande écrite et motivée d'un nombre d'adhérents représentant le quart des effectifs. En ce dernier cas, la réunion devra se tenir dans le mois qui suivra la demande.

#### Article 14

##### **Dissolution**

La dissolution de l'association devra être présentée à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. La dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Avant sa dissolution, l'assemblée générale décidera de l'affectation du reliquat d'actif, après apurement du passif. L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés le 18 mars 2011, Ancienne Conciergerie du Château de Villy – Contamine sur Arve.

La Présidente,  
Marilyn LHOTE